

Introduction

En France, toute femme, majeure ou mineure, peut choisir d'interrompre sa grossesse (IVG ou avortement). Le délai légal maximal pour la réalisation de l'interruption volontaire de grossesse dépend de la méthode utilisée : médicamenteuse ou instrumentale.



IVG INSTRUMENTALE ou CHIRURGICALE

Elle peut être réalisée jusqu'à la fin de la 14e semaine de grossesse, soit 16 semaines après le 1er jour des dernières règles (soit 16 SA)

LOI n° 2022-295 du 2 mars 2022 visant à renforcer le droit à l'avortement

Réalisée en établissement de santé sous anesthésie générale ou locale (parfois hypnose)

Elle est considérée comme une méthode sûre, le taux de réussite étant de 99,7%.



2 TEMPS

- **Dilatation progressive du col par méthode médicamenteuse :**
 - Mifépristone (36 à 48 h avant intervention) ou
 - Misoprostol (3 à 4 h avant intervention) ou
 - Gemeprost (1 ovule intravaginale 3 h avant intervention)
- **Aspiration** (introduction d'une canule dans l'utérus reliée à un dispositif permettant d'aspirer le contenu utérin)

IVG MEDICAMENTEUSE

Elle se pratique jusqu'à la fin de la 7^e semaine de grossesse, c'est-à-dire au maximum 9 semaines après le début des dernières règles (soit 9 SA)

LOI n° 2022-295 du 2 mars 2022 visant à renforcer le droit à l'avortement

Réalisée en établissement de santé ou à domicile.

Ne nécessite pas d'anesthésie.



2 PRISES DE MEDICAMENTS

- **MIFEPRISTONE** (interrompt la grossesse, favorise les contractions et permet l'ouverture du col)
- **MISOPROSTOL 36 à 48 h plus tard** : augmentation de l'intensité des contractions permettant l'expulsion de l'œuf :
 - Dans les 3h (60 à 70 %)
 - Jusqu'à 72 h (30 à 40 %)

SAGES-FEMMES : IVG et SANTE SEXUELLE

Depuis la loi santé de janvier 2016, les sages-femmes peuvent prescrire et pratiquer des IVG médicamenteuses.

La sage-femme, pour pouvoir exercer cette compétence, doit justifier d'une pratique suffisante et régulière des interruptions volontaires de grossesse médicamenteuses. Elle signe une convention avec un ou plusieurs établissements de santé.



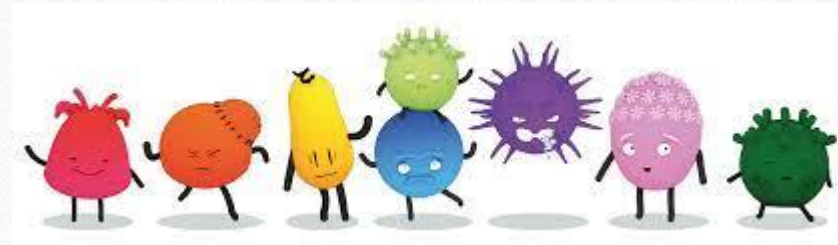
Décret n° 2021-1934 du 30 décembre 2021 relatif à l'expérimentation relative à l'exercice des interruptions volontaires de grossesse instrumentales en établissements de santé par des sages-femmes

Décret n° 2022-325 du 5 mars 2022 fixant la liste des médicaments et des dispositifs médicaux que les sages-femmes peuvent prescrire :

- La loi modifie l'article L. 4151-4 du code de la santé publique et **autorise les sages-femmes à prescrire à leurs patientes et à leurs partenaires le dépistage d'infections sexuellement transmissibles**, ainsi que les **traitements** figurant sur une liste arrêtée par voie réglementaire

- Dépistages **chez la femme et son/ses partenaire.s homme.s** de :

- HIV
- Hépatites B et C
- Syphilis
- Chlamydiae trichomatis
- Neisseria gonorrhoeae



Attention, chez l'homme, **en cas d'infection symptomatique** à *Chlamydiae trichomatis* et/ou *Neisseria gonorrhoeae*, la sage-femme est tenue d'orienter immédiatement le patient vers un médecin ou un service spécialisé.

- Traitement **chez la femme, symptomatique* ou non, et chez son/ses partenaire.s homme.s asymptomatique.s** de :

- Chlamydiae trichomatis
- Neisseria gonorrhoeae
- Trichomonas vaginalis

*Présentant une symptomatologie d'infection génitale ou génito-urinaire basse.

Traitement **d'une infection à Herpès génital chez la femme** avec une symptomatologie génitale et en prévention des récurrences.

- Traitements des **cystites simples hors grossesse**, sans facteur de risque de complication,
- Traitements de **certaines IST** pour les femmes et leurs partenaires,
- Traitements **anti-infectieux par voie locale ou orale** dans le traitement curatif de première ligne des **vaginoses**;
- Traitements de **primo-infection d'herpès génital**,
- Cadre de **prescription des AINS** : "*pour la prise en charge de la **douleur en post-partum**, dans le cadre de **l'IVG** ou dans le cadre de **dysménorrhées primaires**, à l'exclusion des spécialités indiquées spécifiquement dans la prise en charge symptomatique d'affections rhumatismales*"

- Télémédecine - Principes généraux

Exceptions à la connaissance préalable du patient :

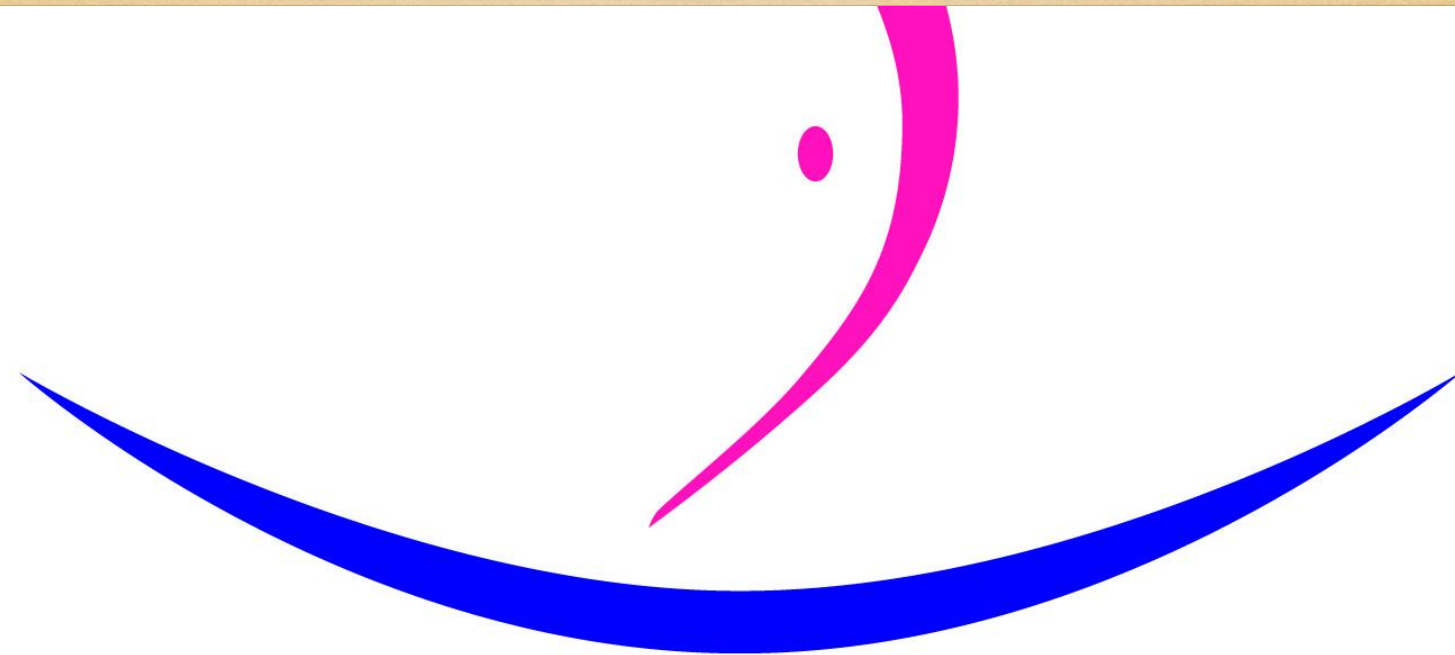
- Consultation dans le cadre d'une **interruption volontaire de grossesse (IVG)** médicamenteuse
- **Consultations gynécologiques d'urgence** pour le renouvellement de contraception ou la prescription d'une contraception d'urgence ;

DANS LE GARD

- A l'ordre, 30 Sf libérales ont déclaré une convention avec un établissement à ce jour
- Environ 15 SF installées en tant qu'échographistes
- Prise en charge par les SF territoriales : dans le cadre des centres de santé sexuelle, les SF territoriales assurent les cs Pré-IVG et assurent un relais vers un établissement hospitalier ou vers le libéral.

Certaines SF territoriales sont également conseillères conjugales et familiales.

- Existence d'une plate forme regionale d'accueil, d'écoute et d'orientation ouverte 52 semaines/an 0800 08 11 11
- Au CHU Nimes, création d'un poste de SF pour la prise en charge des IVG.....
Demande d'expérimentation pour ivg instrumentale par SF



Merci

Sophie DEBANNE NAVAS

Présidente CODSF 30

cd30@ordre-sages-femmes.fr

<https://cdosf30.fr/>